

l'Ordre travaillant dans les établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées, des surveillants de nuit dont le temps de travail est défini par l'accord de branche 2002-01 du 17 avril 2002 et des contrats aidés (CAE, CAV, contrat d'apprentissage...).

Il pourra être dérogé à cet accord pour les salariés qui souhaitent travailler sur un horaire hebdomadaire de 35 heures, sur demande écrite du salarié selon un formulaire type. Elle est valable un an et renouvelable par tacite reconduction, sauf avis contraire 30 jours avant le terme.

Ce choix est opposable à la Direction pour l'organisation des horaires.

## **Article 2 - Durée du travail**

### **2.1 Durée hebdomadaire moyenne et durée annuelle du travail**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, la durée hebdomadaire moyenne du travail dans l'entreprise sera de 36 heures. La durée annuelle de travail dans l'entreprise sera de 1607 heures. Par conséquent, l'horaire hebdomadaire étant de 36 heures, 6 jours de repos seront octroyés dans l'année, sous réserve des règles d'acquisition fixées à l'article 2.4 du présent accord.

### **2.2 Horaire de travail**

Les salariés effectuent un horaire hebdomadaire de 36 heures réparties sur 5 jours de la semaine.

### **2.3 Décompte du temps de travail**

Le temps de travail sera enregistré par l'utilisation d'un badge en début et fin de journée, ainsi qu'avant et après le déjeuner pour lequel un temps minimum de 30 mn est obligatoirement neutralisé, à l'exclusion des salariés de l'annexe 3 de la CCN66 et concerné par la fourniture de repas résultant d'une obligation professionnelle ou pris par nécessité de service telle qu'elle est définie au B.de l'annexe 1 de la CCN 66, et un temps de pause minimal de 20 mn dès lors que le temps de travail dépasse 6 heures en continu.

Chaque salarié se verra remettre un décompte mensuel.

### **2.4 Acquisition des jours de repos liés à l'aménagement du temps de travail**

Les salariés ont droit à 6 jours de repos acquis entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année dès lors qu'ils ont été présents pendant toute la période de référence. Toute absence réduit le nombre de jours de repos au prorata du nombre de semaines travaillées dans l'année.

En cas d'embauche en cours d'année, les jours de repos seront attribués au prorata du temps effectué et arrondis au nombre supérieur.

### **2.5 Utilisation des jours de repos**

Les jours de repos sont à prendre entre le 1er janvier et le 31 décembre, à l'initiative du salarié, selon la répartition suivante :

- 4 jours sur la période de janvier à juillet
- 2 jours sur la période de septembre à décembre

P.P. EL  
LB